



ENTREE EN COLLEGE PUBLIC DU RHONE - RENTRÉE SCOLAIRE 2019-2020 - NOTE AUX FAMILLES -

Vous trouverez ci-dessous quelques informations essentielles concernant l'entrée au collège de votre enfant.

➤ Qui décide qu'un élève est admis en 6ème?

C'est le conseil des maîtres du cycle qui prononce le passage du primaire en 6^{ème}. Les démarches accomplies en vue d'une entrée en 6^{ème}, avant la décision de passage du conseil des maîtres, ne seront pas valables en cas de redoublement à l'école primaire.

➤ Dans quel collège votre enfant sera-t-il affecté?

Votre enfant sera affecté dans le collège de secteur correspondant à son adresse de résidence à la rentrée scolaire 2019. Ce n'est ni l'école primaire fréquentée, ni le lieu d'exercice de la profession des parents qui déterminent le collège de secteur. En fonction de votre adresse, vous pourrez avoir deux ou trois collèges de secteur. Vous vous rapprocherez du directeur de l'école pour le(s) connaître et les classerez selon l'ordre que vous souhaitez.

➤ Quelles démarches aurez-vous à accomplir ?

La procédure d'affectation en 6ème est informatisée grâce au logiciel « AFFELNET 6ème ». Deux étapes vous permettront d'effectuer votre demande avec votre directeur d'école qui va vous remettre le Volet 1 puis le Volet 2 de la « fiche de liaison en vue de l'affectation en 6ème dans un collège public ».

- 1. Vous confirmerez les données administratives (identité, adresse) relatives à votre enfant dans le VOLET 1. Des pièces justificatives vous seront demandées pour cette affectation. Toute fausse déclaration donnera lieu à une révision d'affectation. Les parents séparés peuvent demander au directeur de l'école d'éditer un Volet 1 qui garantisse la confidentialité (il remettra alors un Volet 1 par responsable légal). Pour les parents en situation de garde partagée, une seule adresse, au choix des deux parents, sera prise en compte : c'est l'adresse choisie qui déterminera le collège de secteur. En cas de désaccord sur l'adresse de l'élève à prendre en compte à la rentrée, le directeur remettra aux responsables légaux le Volet 1 bis qui devra indiquer où va vivre l'enfant et être signé par tous ses responsables.
- 2. Vous formulerez votre vœu de scolarisation dans le VOLET 2. Concernant la langue vivante, seule la case « LV1 obligatoire » doit être remplie : anglais pour tous les élèves du Rhône. Le choix d'une seconde langue est du ressort du chef d'établissement une fois l'élève affecté.

> Votre enfant peut-il être scolarisé dans un collège autre que le(s) collège(s) de secteur ?

Si vous souhaitez que votre enfant soit scolarisé dans un collège autre que celui (ou ceux) du secteur, vous avez la possibilité de demander une dérogation : un seul vœu de dérogation possible.

Vous émettrez ce vœu sur le VOLET 2 de la fiche de liaison, joindrez les justificatifs nécessaires à votre demande et la remettrez au directeur d'école avant le 5 avril 2019 dernier délai. Tout dossier incomplet sera déclassé en « Autre motif » (cf liste des motifs et des pièces à joindre au verso de cette page). La demande sera examinée selon les critères de priorité définis au niveau national et en fonction des capacités d'accueil du collège concerné arrêtées par monsieur l'inspecteur d'académie (IA-DASEN).

Passée la date du 5 avril 2019, les demandes de dérogation ne seront plus acceptées pour l'année scolaire 2019-2020.

➤ Vous souhaitez une section sportive pour votre enfant : comment procéder ?

- 1. Il convient de vous rapprocher du collège disposant de la section sportive souhaitée afin de connaître les modalités de recrutement et de sélection.
- 2. En parallèle, il convient de remplir une demande de dérogation sur le Volet 2 de la fiche de liaison, en cochant le motif 6 « Parcours scolaire particulier », sauf si la section sportive se trouve dans votre collège de secteur.

Attention : Les demandes de dérogation des élèves hors du secteur ayant réussi les tests de sélection ne sont pas obligatoirement acceptées : l'IA-DASEN ne procédera à l'affectation que dans la limite des capacités d'accueil définies pour l'établissement demandé.

➤ Quand et comment connaîtrez-vous l'affectation de votre enfant ?

Une notification du résultat d'affectation vous sera transmise par le directeur de l'école primaire de votre enfant ou par voie postale pour les élèves issus des écoles privées ou ceux qui emménagent dans le Rhône, et ce à partir du 13 juin 2019 au soir. Cette notification d'affectation tient compte des demandes de dérogation éventuelles : l'affectation dans le collège de secteur signifie que la demande de dérogation a été refusée. Cette notification ne sera pas doublée d'un autre courrier spécifique.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Pour toute question, le directeur d'école où est scolarisé votre enfant sera votre premier interlocuteur.

Attention : à réception de la notification d'affectation, les représentants légaux doivent inscrire leur enfant dans le collège indiqué en respectant bien la date limite de retour des dossiers qui est fixée par chaque collège.



LISTE DES MOTIFS DE DEMANDE DE DEROGATION

ATTENTION : un seul vœu de dérogation possible

Ordre	Motif de la demande	Pièces justificatives (à joindre impérativement à la demande)
0	Elève souffrant d'un handicap (hors demande d'affectation en SEGPA et en ULIS)	Notification de la Maison Départementale Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH) avec un courrier explicatif de la famille – à l'attention du médecin conseiller technique de la DSDEN sous pli cacheté
2	Elève bénéficiant d' une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé	Certificat médical du médecin scolaire ou du médecin de ville avec un courrier explicatif de la famille à l'attention au médecin conseiller technique de la DSDEN sous pli cacheté
6	Elève susceptible d'être boursier social	Copie de l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de l'année 2017 (avec les pages mentionnant le revenu fiscal de référence et les personnes à charge)
4	Elève dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité	Certificat de scolarité du frère ou de la sœur scolarisé(e) en 2018/2019 dans le collège sollicité et dans une autre classe que la 3 ^{ème}
6	Elève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité	Préciser sur le volet 2 ou sur un courrier joint les distances entre le domicile de l'élève et les 2 collèges (le collège de secteur et le collège demandé)
6	Elève devant suivre un parcours scolaire particulier	Pas de justificatif. Attention! le directeur d'école doit être informé de la demande de la famille. L'élève ne peut candidater que sur un seul parcours particulier Pour les demandes de sections sportives, contact doit être pris rapidement avec le principal du collège L'IA-DASEN affectera en fonction des capacités d'accueil, après affectation des élèves du secteur
0	Autre motif: situation exceptionnelle (organisation familiale, transport)	Lettre de la famille exposant les motifs et les justificatifs nécessaires

<u>Précision</u>: L'obtention d'une dérogation sur la base du motif « élève susceptible d'être boursier social » ne préjuge pas de la décision ultérieure du chef d'établissement sur l'octroi de la bourse.

Parcours particuliers: Les documents suivants sont à votre disposition sur le site internet : https://www.ac-lyon.fr/dsden69 Rubrique Vie de l'élève → Affectation et orientation → affectation en 6ème : liste des sections sportives et liste des classes CHAM/CHAD.

Les demandes pour convenance personnelle devront être justifiées par une situation exceptionnelle. Elles seront étudiées au cas par cas.

PLAFONDS DE RESSOURCES

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

À comparer avec le revenu fiscal de référence pour les revenus de l'année 2017 de la famille Applicables pour l'évaluation du critère "boursier" en vue d'une dérogation d'affectation en collège à la rentrée scolaire 2019

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE (a)	PLAFOND ANNUEL (en euros) (b)
1 enfant	15 189
2 enfants	18 693
3 enfants	22 198
4 enfants	25 703
5 enfants	29 209
6 enfants	32 714
7 enfants	36 218
8 enfants ou plus	39 723

- (a) : nombre d'enfants mineurs ou handicapés et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de l'année 2017.
- (b): le plafond annuel est à rapprocher du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de l'année 2017.